



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Mireille PARICHON
mireille.parichon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 48 96 90 91

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de VILLEPINTE
Dossier n° 93 R 40 00072 A

N° S3IC : 74-6275

Classement ICPE :

- 2712-1.-b)-E ant. (ex R. 2712-A) 1570 m²
- 2930 A 1 800 m² (nouveau bâtiment) + 3 632 m²
(bâtiment existant)
- 2940 NC 2 cabines peinture < 10 kg/j (chaque bât.)
- 4802 NC 32,3 kg de R134a

AP d'exploitation 28/10/2010 + APC c. charges 21/12/2013
AM 26/11/2012 R. 2712 à enregistrement
AM 02/05/2012 agréments VHU

Inspection/Réunion du : /
Bordereau reçu le : sans

Bobigny, le 21 juin 2016

Rapport de l'inspection des installations classées

PETIT FORESTIER LOCATION
11 route de Tremblay
93420 VILLEPINTE

M. Yves FORESTIER Directeur
11 route de Tremblay
93420 VILLEPINTE

Contacts sur place :
Monsieur Jésus SERNA responsable de l'immobilier
Courriels :
jserna@petitforestier.fr
immobilier@petitforestier.fr
fquevrin@petitforestier.fr
Tél : 01 41 52 52 52
Télécopie : 01 41 52 52 53 / 70

Siège social : sur place

Objet : Demande de renouvellement d'agrément VHU

Références :

- Lettre de l'exploitant datée des 12 et 14/06/2016 – Demande de renouvellement d'un agrément VHU et ses P.J.
- Rapport d'inspection du 01/04/2014 – Signalement de pollution
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2013 - Cahier des charges de l'agrément
- Rapport d'inspection du 29/04/2013 – Avis sur demande de permis de construire n° 093073 13 C 0014
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2010 - VHU
- LR/AR du 01/06/2016 de la Sté PETIT FORESTIER – Rapport d'audit du centre VHU daté du 17/05/2013 et l'attestation de conformité délivrée le 15/06/2016
- Circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	PETIT FORESTIER LOCATION
Adresse	11 route de Tremblay 93420 VILLEPINTE
Activité	Entretien, location, vente ou démolition de véhicules frigorifiques
Régime	ENREGISTREMENT
Nombre de salariés	20 (VHU) + 350 (administratif)

I. CADRE DE L'INTERVENTION

L'objet du présent rapport est le renouvellement de l'agrément VHU n° PR 93 0012 D, délivré le 28/10/2010 à la Sté PETIT FORESTIER et qui est valide jusqu'au 28/10/2016, ainsi que l'actualisation du classement du site, à la suite des modifications des activités exercées et de la modification de la nomenclature des installations classées, en ce qui concerne la R. 2712, qui introduit un nouveau régime d'enregistrement.

II. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'activité de l'entreprise PETIT-FORESTIER est centrée sur la commande, la préparation, la livraison, la maintenance, l'entretien, la vente ou la démolition de véhicules frigorifiques.

L'établissement est agréé pour le traitement des VHUs et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2010 et le cahier des charges annexé depuis le 21/12/2013.

L'activité de dépollution des véhicules visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter concerne uniquement le parc locatif de la Sté PETIT FORESTIER, aucun autre véhicule n'est pris en compte.

Certains prestataires exercent leur activité sur le site, il s'agit notamment de l'atelier de mécanique et du fournisseur/récupérateur de pneus.

Le site, d'une superficie de 40 842 m², regroupe 4 bâtiments (le siège en R+2-1 – 3 halls industriels à simple RDC). La superficie dédiée aux VHUs est de 1 570 m². La société est propriétaire du site et 370 personnes y travaillent.

En 2013, une extension sur un terrain mitoyen a permis la construction d'un atelier de réparation mécanique et d'un atelier de peinture de véhicules. Ces activités ont été déclarées en préfecture sous les rubriques 2930 et 2940 (attestation de déclaration datée du 11/03/2013).

L'établissement existant est situé sur la commune de Villepinte. L'extension qui est mitoyenne est située sur la commune de Tremblay-en-France. Ces deux parties communiquent par une rampe permettant de circuler sur l'ensemble du site, sans passer par la rue. Il a été acté dans le rapport d'inspection du 29/04/2013 que ces deux parties constituaient un établissement unique et que le site à déclaration de la SARL SOLIMMO, sur Tremblay-en-France (dossier n° 93 R 40 00072 D), appartenant au groupe PETIT-FORESTIER, devait être rattaché à celui de Villepinte, qui abrite une activité soumise à enregistrement. De ce fait, il est nécessaire de cumuler les activités des deux sites pour apprécier leur classement au titre des ICPE.

Dans le voisinage proche du site, on peut recenser plus particulièrement, au Nord, le rû « Le Sausset » et une zone agricole, au sud, une zone d'activités et le cimetière de Villepinte.

La dernière inspection du 07/03/2014 a mis en évidence que la pollution accidentelle de couleur blanchâtre du rû du Sausset n'était pas liée à l'exploitation du site de Petit Forestier mais était vraisemblablement du fait des traitements des sols en cours pour la création de la ZAC Charmes de Gaulle sur la commune de Tremblay.

Par courriers des 12 et 14/06/2016, l'exploitant a transmis une demande de renouvellement de son agrément pour son installation de regroupement et traitement de VHUs sur son site à Villepinte.

– II.1) Situation administrative : régulière sous la 2712, à régulariser sous la 2930

– II.2) Classement : cf. entête

R. 2712 :

Conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

- ➔ *Considérant que l'exploitant est connu du préfet par son AP du 28/10/2010 (antériorité 2712 – A), il peut, à ce titre, bénéficier des droits acquis pour ses installations d'entreposage, de traitement (dépollution et déconstruction), dépollution, de véhicules hors d'usage ;*
- ➔ *Considérant les modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2012-1304 du 26/11/12 au titre de la rubrique 2712 et la surface de 1570 m² ;*

Les installations de stockage et de traitement de VHU du site deviennent classables sous la rubrique 2712-1.-b)-E avec le bénéfice de l'antériorité.

- ➔ *Toutefois, si les installations de stockage et de traitement de VHU deviennent réglementées par les prescriptions de l'arrêté ministériel (AM) du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux centres de stockage et de traitement de VHU soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes, elles demeurent réglementées par l'AP d'autorisation du 28/10/2010 pour le reste des prescriptions, conformément à l'article 1 de l'AM du 26/11/12, ou pour celles qui seraient plus contraignantes.*

R. 2930 A : Le second atelier de réparation et d'entretien de véhicules de 1 800 m², qui est une extension du site existant, constitue une activité devant être cumulée avec celle de l'atelier du bâtiment existant de 3 632 m², classé sous la R. 2930-1.-b) à déclaration. L'ensemble relève donc du régime de l'autorisation. Un dossier de demande d'autorisation sera prochainement déposé à cet effet par l'exploitant.

R. 4802 NC : Les 32,3 kg de R134a présents dans les 11 groupes froids ne sont pas classables.

R. 2940 NC : Les 2 cabines de peinture de chacun des bâtiments ne sont pas classables (< 10 kg/j).

Nota.- La R. 2920 est considérée comme déclassée depuis 2013 d'après les rapports d'inspection, à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE.

III. INSTRUCTION DU RENOUVELLEMENT D'AGREMENT VHU

Les nombreuses pièces jointes aux courriers de l'exploitant comprennent l'ensemble des pièces nécessaires au renouvellement de l'agrément, listées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, et répondent aux conditions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-3422 du 21/12/2013 relatif au cahier des charges relatif à l'agrément susvisé.

Nota.-

1. Le rapport d'audit daté du 13/05/2016 fait état d'une seule non conformité. En effet, les analyses d'eau résiduaires trimestrielles mettent en évidence un dépassement concernant les paramètres Matières En Suspension (MES), Demande Biochimie en Oxygène (DBO5) et Demande Chimique en Oxygène (DCO). Un plan d'action va être mis en place afin de localiser l'endroit et les causes de ce dépassement. Il s'agit de la mise en place d'un pré-traitement des eaux vannes où sont rejetés les excréments. De plus, à la suite de ce rapport, l'attestation de conformité relative à la certification du centre VHU datée du 15/06/2016 a été délivrée.

Il est à noter que ce dépassement est vraisemblablement dû à des activités (restaurant administratif) qui ne sont pas visées par les normes de rejet applicables aux activités ICPE du site. Un repositionnement des points de prélèvement pourra être étudié dans le cadre du futur dépôt du dossier de demande d'autorisation pour la rubrique 2930.

- La superficie de la partie de l'établissement dévolue au traitement et au stockage des VHU étant de 1570 m², donc inférieure à 1 ha, la garantie financière induite par l'arrêté ministériel du 02/05/2012 ne s'applique pas.

IV. AVIS DE L'INSPECTION - PROPOSITIONS - CONCLUSIONS

L'installation est correctement exploitée. L'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières. La demande des 12 et 14/06/2016, de renouvellement de l'agrément VHU délivré initialement le 28/10/2010, sous le n° PR 93 0012 D, est complète et recevable, conformément à l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

L'inspection des installations classées propose en conséquence à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis :

- de renouveler par arrêté préfectoral, après avis du CODERST, l'agrément octroyé sous le n° PR 93 0012 D à la Sté PETIT FORESTIER,

Pour rappel, l'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage).

Il est proposé en conséquence, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2013 - Cahier des charges de l'agrément - de la façon suivante :

« TITRE 8 – ARTICLE 8-1

Le deuxième alinéa est remplacé par :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. »

Le changement de classement de la R. 2712, avec un passage au régime de l'enregistrement, sera acté dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation que devra déposer l'exploitant pour se régulariser sous la rubrique 2930.

- d'informer l'exploitant :
 - qu'il doit déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses activités de réparation et d'entretien de véhicules, relevant de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE, compte tenu qu'il est considéré que ses deux sites de Villepinte et de Tremblay-en-France constituent une même entité dont les activités doivent être cumulées pour pouvoir déterminer leur classement au titre des ICPE ;
 - que son installation est soumise aux prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26/11/12, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, et reste réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2010 modifié, pour les dispositions plus contraignantes ou non couvertes par un arrêté ministériel de prescriptions générales ;
 - de satisfaire à toutes les obligations de son agrément et du cahier des charges annexé à celui-ci.

Nota.- Vérifier que les deux dossiers installations classées du site soient bien regroupés sous le n° 93 R 40 00072.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'Inspection informe M. le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement


Mireille PARICHON

Vérificateur
L'adjoint au
chef de l'unité territoriale 93


Nicolas LEPLAT

Approbateur
Pour le directeur, par délégation
L'adjoint au
chef de l'unité territoriale 93


Nicolas LEPLAT